

M. MACLEAN (Halifax) : Si j'en juge par les remarques de mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver), son sentiment à l'endroit des dispositions de la loi du service national de la Nouvelle-Zélande diffère quelque peu de celui du solliciteur général. L'idée de l'honorable député d'Edmonton quant à la loi de la Nouvelle-Zélande représente assez fidèlement le sentiment populaire. J'avais toujours cru que cette loi de la Nouvelle-Zélande partageait la contrée en zones, à chacune desquelles étaient imposées l'obligation de fournir un certain nombre de soldats, faute de quoi la conscription devait être automatiquement appliquée pour parfaire la quote part de la zone en défaut. Je n'attache pas grande importance à cette question, mais il est clair que l'exemple de la Nouvelle-Zélande sera cité dans et hors la Chambre, et il ne serait pas mauvais que l'on donnât à la Chambre certaines précisions à l'égard de cette loi. J'espère, par conséquent que le solliciteur général voudra bien mettre à profit la suspension de la séance pour se renseigner avec soin sur la loi de la Nouvelle-Zélande et communiquer ensuite à la Chambre le résultat de son examen.

L'hon. M. MEIGHEN : Je persiste à croire que mon honorable ami se trompe dans ce qu'il pense de la loi du service militaire de la Nouvelle-Zélande. Cette loi est aujourd'hui dans les mains de mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley). Je l'ai parcourue, il y a une couple de mois, et je crois que mon honorable ami pense à certaines lois qui, avant la mise en vigueur de la loi du service obligatoire, traitait des enrôlements volontaires ainsi classés aux dernières heures du volontariat. La loi du service obligatoire procède du même principe que la nôtre, et c'est de prendre où il se trouvent les hommes qu'il nous faut sans un partage du pays en zones. Je serais très surpris que mes souvenirs soient erronés.

L'hon. M. PUGSLEY : Si mon honorable ami apporte cette loi, il pourrait aussi apporter la loi de 1915 sur le corps expéditionnaire de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. OLIVER : Si le ministre a un exemplaire disponible des lois américaines et anglaises, elles pourraient être déposées sur le bureau pour notre information.

L'hon. M. MEIGHEN : C'est très difficile d'avoir des exemplaires de la loi anglaise, mais il n'est pas aussi difficile de se procurer la loi américaine; je ferai en

[Le très hon. sir Robert Borden.]

sorte qu'un exemplaire de chaque loi soit déposé sur le bureau.

L'hon. M. PUGSLEY : Il me semble que le solliciteur général est dans l'erreur. Je vois que l'article 32, paragraphe 2 de la loi de la Nouvelle-Zélande, décrète que le ministre de la Défense peut diviser la Nouvelle-Zélande en différentes parties, appelées communément districts de recrutement, comme il le juge convenable. Sir Joseph Ward s'est exprimé très clairement quand il m'en a parlé. Il a dit qu'il y avait vingt-deux divisions dans la Nouvelle-Zélande et qu'un certain quantum était attribué à chaque division.

Avant que cet article soit adopté, je demanderai au solliciteur général qu'une certaine disposition soit introduite pour que toutes les auditions de demandes d'exemption, devant les tribunaux locaux, les appels aux tribunaux d'appel et s'il est possible les conditions devant le juge d'appel central, soient publiés. J'estime que c'est absolument essentiel pour donner confiance au public dans la décision de ces tribunaux. Ce bill stipule qu'un homme peut ne pas faire une demande en son nom personnel, mais que la demande peut être faite par d'autres. En vertu de cette loi, le directeur d'une usine employant 5,000 hommes pourrait faire une demande en faveur d'un grand nombre de personnes, et le tribunal local pourrait se prononcer sans que le public ait la moindre connaissance de ce qui s'est passé. Il est essentiel, pour la bonne exécution de cette loi, que le public soit complètement renseigné sur toutes les demandes. Il ne peut avoir ce renseignement que si les séances du tribunal sont publiques.

J'espère que le solliciteur général proposera un amendement au bill pour rendre toutes les séances publiques, aussi bien pour les dépositions que pour l'exposé des arguments. J'estime que c'est très désirable. J'avais songé à proposer un amendement moi-même, mais j'espère que ce ne sera pas nécessaire et que le solliciteur général comprendra qu'il est très désirable d'avoir un tel amendement dans la loi.

J'ai aussi pensé de faire une autre proposition à mon honorable ami et c'est la suivante : L'intention de ce projet de loi est de faire en sorte que chacun qui est apte au service militaire puisse rendre quelque service d'un caractère national, s'il est exempté d'aller au front. Le bill reconnaît l'obligation de servir, obligation pour un homme de risquer sa vie au front, mais il dispose qu'il peut être exempté de l'accomplissement de ce devoir national,